Non, la France ne vient pas d'adopter un Patriot Act

Publication : vendredi 13 décembre 2013 09:08

Le Monde, 13 décembre 2013

Le Monde
Vendredi 13 décembre 2013

DÉCRYPTAGES | 19

NON, LA FRANCE NE VIENT PAS D'ADOPTER UN PATRIOT ACT

ANALYSE

PAR LAURENT BORREDON
Service France

Le Parlement français a-t-il voté, mardi 10 décembre, un Patriot Act, du nom de la loi d'inscription votée aux Etats-Unis au lendemain des attentats du 11 septembre 2001 ? Le lobby américain des géants de l'Internet, par la voix de la puissante association professionnelle qu'ils ont constituée – ADC, qui rassemble entre autres AOL, Facebook, Yahoo!, etc. –, a brygnalement alerté l'opinion sur ce thème. Il a été suivi par plusieurs défenseurs des libertés publiques et du respect de la vie privée sur Internet. Une alliance contre nature entre ces derniers et les entreprises qui ont fait de l'utilisation de nos données personnelles à des fins marchandes leur modèle de croissance a atteint son but.

Car, la loi de programmation militaire adoptée définitivement par le Sénat ne contient rien de comparable à ce qu'on pouvait craindre des évolutions technologiques qu'on pouvait à peine soupçonner lorsque la loi de 2015 sur les interceptions de sécurité (les écoutes par le service de renseignement, aussi appelées écoutes administratives) a été adoptée. De manière imparfaite, certes, mais sans justifier un tel déluge.

Au départ, le texte rédigé par le gouvernement prévoit de « légaliser » l'usage de la géolocalisation en temps réel par les services de renseignement. Nous ne parlons ici ni de l'exploitation des fadettes (factures détaillées) ni de l'accès aux données de connexion (informatiques et téléphoniques) ne le prévoyaient pas explicitement. Un vide juridique dans lequel opéraient les services pouvaient aisément s'engouffrer.

Les parlementaires, dont l'intérêt renouvelé pour la question du contrôle des services de renseignement est un signe positif, ont mené un travail de fond. Le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, Jean-Jacques Urvoas, a retiré que le dispositif gouvernemental relatif à la géolocalisation en temps réel présentait un défaut : le projet prévoyait de l'intégrer au dispositif d'autorisation issu de la loi antiterroriste de 2006. Une loi dérogatoire, provisoire, qui arrive à échéance en 2015.

Car, en France, deux systèmes d'autorisation administrative d'accès aux données de connexion coexistaient jusque-là. Dans un rapport publié en mai, le président de la commission des lois avait proposé de mettre un terme à ce « régime d'exception » et d'adapter notre droit à des « évolutions technologiques qu'on pouvait à peine soupçonner lorsque la loi de 1991 sur les interceptions de sécurité [les écoutes par le service de renseignement, aussi appelées écoutes administratives] a été adoptée. De manière imparfaite, certes, mais sans justifier un tel déluge. »

Rideau de fumée

Un nouveau système, voté en 2006 et réservé à la lutte antiterroriste, permet aux services de se procurer auprès des opérateurs des données figurant sur les factures détaillées (identité des correspondants, numéros appelés, durée de l'appel, localisation du téléphone portable ou, en cas d'accès à Internet, adresse IP attribuée à l'abonné, date et durée). Une personnalité qualifiée, nommée par la CNCIS, assure un contrôle de légalité a priori des demandes, et la CNCIS contrôle a posteriori.

Les sénateurs, sous l'impulsion de M. Sueur et avec l'accord du gouvernement, ont donc décidé d'unifier les deux systèmes, en intégrant dans le droit commun de la loi de 1991 le droit – et celui de la personnalité qualifiée sous le contrôle de la CNCIS – limité, certes, car elle ne compte que cinq membres.

Fait-il faire de nouveau examiner par le lobby des géants du Web dans cette affaire serait hasardeux. Deux sortent du lot. En affirmant que la loi « supprime le contrôle par un magistrat de l'accès aux données », l'ADC mélange les interceptions de sécurité, qui n'ont jamais fait l'objet du contrôle d'un juge, et les interceptions judiciaires, celles-ci placées sous l'autorité d'un juge. L'ADC s'inquiète de la possibilité offerte aux services d'accéder à ces données en circonvenant les opérateurs pour ce que la loi évoque la « collaboration du réseau » par les agents, elle oublie la fin de la phrase : « *transmis en temps réel par les opérateurs* ».

Que cache le rideau de fumée répandu par les opérateurs de l'Internet ? La réalité des échanges entre ces derniers et les services, qui dépassent de très loin le cadre strict des réquisitions judiciaires qui sont couvertes par le cadre légal dont on discute ici. L'article de loi concerne ce qu'on pourrait appeler du « email data », par opposition au « big data », un acte manifestement inférieur à nos données personnelles, dont l'Agence nationale de sécurité américaine (NSA) se soucie particulièrement, et dans lequel, selon les éléments réunis par *Le Monde*, la Direction générale de la sécurité extérieure ne se prive pas de piocher non plus. La réalité d'une surveillance de masse, exercée quotidiennement sur les cibles de télécommunications.

Si l'on peut reprocher quelque chose aux parlementaires, c'est d'avoir réglementé la partie émergée d'un iceberg dont on commence à peiner à mesurer aujourd'hui la profondeur. ■

LA LOI VOTÉE S'EFFORCE DE CLARIFIER ET D'ADAPTER NOTRE DROIT AUX ÉVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES

Phoca PDF